

No. 200.

1ère Session, 5e Parlement, 18 Victoria, 1854.

BILL.

Acte amendant l'acte incorporant la
compagnie du chemin de fer de la
rive nord.

Reçu et lu, la 1ère fois, mercredi, 8 nov. 1854.

Seconde lecture, lundi, 13 novembre, 1854.

M. CAUCHON.

QUEBEC :
IMPRIME PAR LOVELL ET LAMOUREUX,
RUE LA MONTAGNE.

Acte amendant l'acte incorporant la compagnie du chemin de fer de la rive nord.

ATTENDU que le livre original de souscriptions de la compagnie du chemin de fer de la rive nord, tenu conformément à l'acte seize Victoria, chapitre cent, incorporant la compagnie susmentionnée, a été détruit par un incendie le trente décembre, mil-huit cent cinquante-trois, et qu'il est expédient de remédier aux inconvénients qui pourraient résulter de cette destruction, et attendu de plus qu'il est nécessaire de faire quelques amendements à l'acte ci-dessus, qu'il soit statué, etc. comme suit :—

Premembule.

I. Dans un mois après la passation du présent acte, le secrétaire-provincial revêtera du sceau de la province, et livrera à la compagnie du chemin de fer de la rive nord, la copie du dit livre d'actions ou souscriptions et les documents qui l'accompagnent, à lui transmis par le greffier de la cité de Québec conformément aux prescriptions de la seconde clause de l'acte sus-cité, laquelle dite copie aura préalablement été certifiée par le dit secrétaire-provincial, être celle qui lui a été transmise par le greffier de la cité de Québec, et la dite copie sera désormais considérée à tous égards l'original et en aura la force et l'effet ; et la signature de toute personne dont le nom se trouvera inscrit sur la dite copie comme souscripteur ou actionnaire, sera considérée avoir été apposée au livre original par le dit souscripteur ou actionnaire ; et dans le cas de dénégation de la part de ce dernier, il suffira, pour prouver la dite signature ou le nombre d'actions souscrites par le dit souscripteur ou actionnaire, que la personne ou les personnes dont le nom ou les noms paraîtront sur la dite copie comme celui ou ceux du témoin ou des témoins à la dite signature, déclarent sous serment que le dit souscripteur ou actionnaire a apposé sa signature ou sa croix (selon le cas) sur le dit livre original, ou a souscrit les dites actions, nonobstant toute loi ou usage à ce contraire.

Le secrétaire provincial livrera à la compagnie la copie du livre d'actions maintenant entre ses mains.

II. La dite compagnie aura le droit d'acheter, prendre, posséder et souscrire des actions dans toute autre compagnie de chemin de fer ou de bateaux-à-vapeur, lorsqu'elle le jugera utile aux intérêts de la dite compagnie du chemin de fer de la rive nord ; et les directeurs de la dite compagnie pourront autoriser une ou plusieurs personnes à voter à raison de telles actions à toute

La compagnie pourra souscrire des actions dans toute compagnie de chemin de fer ou de bateaux à vapeur.

assemblée de telle compagnie de chemin de fer ou de bateaux-à-vapeur dans laquelle la dite compagnie du chemin de fer de la rive nord aura ainsi pris des actions.

Le *quorum*
fixé à trois,

III. Trois des directeurs suffiront pour former un *quorum* pour la transaction des affaires. 5

Directeurs
payés.

IV. Les directeurs pourront employer comme directeurs payés un ou plusieurs d'entre eux.

Les action-
naires qui
n'auront pas
payé tous les
versements
dus n'auront
pas droit de
voter.

V. Après la passation du présent acte, aucun actionnaire n'aura le droit de voter à aucune des élections requises ou autorisées par le dit acte à moins d'avoir payé tous les versements demandés 10 et dus à l'époque des dites telles assemblées.

Par qui sera
constaté le
paiement.

VI. Le paiement des dits versements sera constaté par le certificat du trésorier de la dite compagnie.

Refus de
payer les ver-
sements.

VII. Tout actionnaire qui négligera ou refusera de payer un ou plusieurs des versements demandés par la dite compagnie, 15 sera mis en demeure par avis par écrit sous la signature du trésorier de la dite compagnie ; et le dit avis sera laissé au domicile actuel du dit actionnaire ou au domicile qu'il aura élu en souscrivant. La preuve de la signification de cet avis se fera par le ser- 20 ment de la personne qui aura fait cette signification.

Acte public.

VIII. Le présent acte est acte public.